Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260903-2026090304-DE

CONSEIL MUNICIPAL
03 SEPTEMBRE 2026

COMMUNE DE PLUMIEUX

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

Membres en exercice : 23
Membres présents : 20
Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le jeudi trois septembre à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de PLUMIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien QUINIO, Maire de la commune de Plumieux.

Date de la convocation : 26 août 2026

PRESENTS : **QUINIO** Sébastien, **MIGNOT** Samuel, **MARTEIL** Fanny **LAUNAY** Marina, **ROBERT** Annie, **BELLAMY** Dominique, **JOLIVET** Soizic, **JOUET** Christelle, **BIENNE** Angélique, **GANNE** Audrey, **LAGUEUX** Julien, **LE NET** Bruno, **ROUAULT** Pierre, **ROUILLARD** Kevin, **LE PERSON** Christine, **SCHUTTERT** Anke, **QUINIO** Tristan, **BOSCHET** Emanuelle, **MICHARD** Yannick, **STEPHAN** Hervé

EXCUSE(ES) : **CLÉMENT** Martin donne pouvoir à **MIGNOT** Samuel, **CADIO** Quentin donne pouvoir à **JOUET** Christelle, **JOUVIN** Gisèle donne pouvoir à **BELLAMY** Dominique.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal en début de séance. Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire.

Madame **JOLIVET** Soizic est nommée secrétaire de séance. La séance est publique.

****

4 – VENTE D'UN DELAISSE COMMUNAL CADASTRE ZH 110

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 112-8
Vu le plan cadastral de la parcelle ZH 110 d'une contenance de 55m² et jouxtant la propriété située au 9 Rameuleuc – Coëtlogon 22210 Plumieux,



Considérant cette parcelle constitue un délaissé de voirie, situé notamment au niveau de l'entrée de la propriété privée riveraine cadastrée ZH 08, ZH 90 et ZH 137,
Considérant que cette emprise ne présente plus d'utilité pour la circulation publique ni pour les besoins de la voirie communale,

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260903-2026090304-DE

Considérant qu'elle n'est plus affectée à l'usage direct du public et ne participe plus à [illegible] fonctionnement de la voie communale,
Considérant qu'elle constitue, de ce fait, un délaissé de voirie ayant perdu son caractère de dépendance du domaine public routier communal et relevant du domaine privé de la commune,
Considérant que la cession de cette parcelle permettra de régulariser la situation foncière de l'entrée de la propriété riveraine,
Considérant que, conformément à l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière, les propriétaires riverains bénéficient d'une priorité pour l'acquisition des délaissés de voirie situés au droit de leur propriété,
Considérant que Monsieur GUILLEMET David, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée ZH 08, ZH 90 et ZH 137, a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette emprise,
Considérant que Monsieur GUILLEMET David a donné son accord pour un achat de cette parcelle au prix de cession fixé à 1,00 € par m² soit un montant de 55 € net acheteur,
Considérant que les frais d'acte et de bornage sont à la charge de Monsieur GUILLEMET David.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE :

Article 1 : constater que la parcelle cadastrée ZH 110 d'une superficie de 55 m², constitue un délaissé de voirie ne présentant plus d'utilité pour la circulation publique ni pour les besoins de la voirie communale et relevant du domaine privé communal,

Article 2 : approuver la cession de cette parcelle au profit de Monsieur GUILLEMET David, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée section ZH 08, ZH 90 et ZH 137 au prix de :

- 55 € euros (cinquante-cinq euros),

Article 3 : préciser que l'ensemble des frais liés à cette cession, notamment les éventuels frais de géomètre, de document d'arpentage, de bornage, ainsi que les frais d'acte notarié et de publicité foncière, seront à la charge de l'acquéreur,

Article 4 : autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette cession et notamment à :

- signer tout document nécessaire à la régularisation de la vente,
- signer l'acte authentique de vente,
- procéder à toutes les formalités administratives et foncières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le comptable public

Pour extrait certifié conforme
Plumieux, le 10 septembre 2026
Le Maire, Sébastien QUINIO



Pour : 23 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Affiché en Mairie le 10 septembre 2026
Transmis en Préfecture le 10 septembre 2026